



## DOCUMENT À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT AU MÉDECIN PAR LE KINÉSITHÉRAPEUTE DANS LE CADRE D'UNE PRESCRIPTION MÉDICALE

Dans le cadre de son exercice le masseur-kinésithérapeute établit un diagnostic au regard des dispositions de l'article R. 4321-81 du code de déontologie qui précise :

*« Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. »*

Pour établir ce diagnostic le masseur-kinésithérapeute réalise un bilan conformément aux dispositions de l'article R.4321-2 du code de la santé publique qui précise dans ses alinéas 2 et 3 :

*« Dans le cadre de la prescription médicale, [le masseur-kinésithérapeute] établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés.*

*Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur. »*

Le masseur-kinésithérapeute rédige une fiche de synthèse retraçant le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique. Elle est tenue à disposition du médecin prescripteur et **doit être obligatoirement transmise** dans les conditions des alinéas 4 et 5 de l'article suscitée qui précisent :

*« Cette fiche lui est adressée, à l'issue de la dernière séance de soins, lorsque le traitement a comporté un nombre de séances égal ou supérieur à dix.*

*Elle est également adressée au médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsque apparaît une complication pendant le déroulement du traitement. »*

Pour rappel, les documents numériques qui comportent des données personnelles doivent être transmis par l'intermédiaire d'une messagerie sécurisée.

